COMMUNE D'AYHERRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2020 - 45

Demande déposée le 12/05/2020 Complétée le : 20/07/2020

Demande affichée le 12/05/2020

N° PC 064 086 20B0005

AT 064 086 20 B0001

Par :	**Madame ETCHART-SALAS Cécilia**
Demeurant à :	**Route de Hasparren à La Bastide Duhagoneko Mendia 64240 AYHERRE**
Pour :	**Aménagement d'un cabinet médical au RDC de la dépendance jouxtant la maison d'habitation.**
Sur un terrain sis :	**Route de Hasparren à La Bastide Duhagoneko Mendia**
Références cadastrales :	**B 1282**

Destination : commerce

Surface de plancher créée : 60 m²

ERP Type : 5

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction et de demande de pièces manquantes en date du 04/06/2020,
Vu le dépôt des pièces demandées en date du 20/07/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment les dispositions des articles 4 ainsi que 11 a et le 11 b du 2°,
Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 puis par l'ordonnance n°2020-539 du 07 mai 2020, relative à la prorogation des délais et modifiant ceux initialement définis dans l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, en particulier ses articles 6, 7 et 12 ter,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020,
Vu le règlement de la zone A,
Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours, relatifs à un Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie sans locaux d'hébergement du public en date du 27/07/2020,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des ERP et les IGH en date du 03/09/2020,
Vu l'avis conforme favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 21/07/2020,
Vu l'avis de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Infrastructures Départementale-UTD Basse Navarre et Soule en date du 08/06/2020,

Considérant que le projet concerne un bâtiment identifié sur le document graphique au titre de l'article L.151-11, 2 code de l'urbaniisme et qu'il peut faire l'objet d'un changement de destination,

Considérant l'avis conforme favorable de la CDPENAF en date du 21/07/2020,

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire est **ACCORDÉE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Départementale d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 27/07/2020 devront être respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par la Sous Commission Départementale d'Arrondissement pour l'Accessibilité des ERP et les IGH jointes à cet arrêté devront être respectées.

Article 4 : Pour une puissance égale à 36 kVA en triphasé, le raccordement au réseau public d'électricité sera réalisé avec un simple branchement et en cas de demande de puissance d'alimentation supérieure, une extension du réseau est potentiellement nécessaire. Cette réponse ne précise pas de la contribution due par le client à Enedis pour les extensions en domaine privé ou dans l'hypothése d'une modification d'implantation du coffret de branchement.

Article 5 : L'accès devra être réalisé en lieu et place de l'accés existant. Tout dispositif de fermeture devra impérativement être implanté avec un retrait de 5 métres à permettre le stationnement des véhicules en dehors de la voie publique.

Article 6 : Les eaux pluviales issues de la propriété privée devront être canalisées de maniére à ne pas ruisseler sur le domaine public.

Article 7: Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs.

Article 8: Conformément à l'article R.462-3 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux devra être accompagnée d'une attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte (à l'exclusion de celui qui a signé la demande de permis de construire), afin de constater que les travaux ont respecté les règles d'accessibilité applicables au projet.

Article 9 : Par ailleurs, conformément à l'engagement du maître d'ouvrage formalisé par la signature du formulaire déposé en mairie, le demandeur devra s'assurer que les mesures proposées dans les notices de sécurité et d'accessibilité seront mises en œuvre.

Reçu NOTIFICATION du présent arrêté le 20/11/2020

AYHERRE, le 18/11/2020

Le Maire,

MAIRIE DE AYHERRE Pyrénées Atlantiques

Arño GASTAMBIDE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A titre informatif, la présente autorisation est soumise au versement de taxes d'urbanisme. Un état de paiement vous sera transmis dans un délai de 6 mois par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ordonnance 2011-1539).
L'autorisation donnera lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.
Afin de connaitre les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.